

Droits d'inscription différenciés 2026-2027.

Conseil d'administration du 2 février 2026

Délibération 2026/02/CA-075

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-3, L. 612-1 et R719-48 à R719-50- 1 ;

Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'Université de Toulouse et notamment son article 23 ;

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 27 janvier 2026 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE les modalités des droits d'inscription différenciés pour 2026-2027 (document joint).**

Date de transmission à la Rectrice de Région académique et publication :

..... **12 février 2026**

Toulouse le 2 février 2026,
La Présidente de l'Université de Toulouse,

Odile RAUZY



Délibération adoptée à l'unanimité des membres en exercice

Nombre de membres en exercice : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 34

Nombre de voix favorables : 34
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-48 à R. 719-50-1,
- Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu les statuts de l'Université de Toulouse

Les modalités de remboursement des droits d'inscription sont prévues comme suit :

1. Remboursement des droits d'inscription sur critères généraux définis par l'établissement

1.1 En cas de décès de l'étudiant·e en cours d'année universitaire

Toute demande de remboursement formulée par les parents d'un usager décédé fera l'objet d'une décision favorable de la Présidente.

1.2 En cas de démission de l'étudiant en cours d'année universitaire

Rappel : l'arrêté du 19 avril 2019 prévoit le remboursement des étudiants renonçant à leur inscription avant le début de l'année universitaire, exceptée la somme de 23€ restant acquise au titre des actes de gestion.

L'Université de Toulouse convient de prolonger ce délai à toute démission déposée **avant le 31 octobre de l'année d'inscription.**

2. Exonération des droits d'inscription : sur critères généraux définis par l'établissement

Conformément aux articles R. 719-50 et R. 719-50-1 du code de l'éducation, « *Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :*

1° *Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;*

2° *Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;*

La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49 (Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.) L'exonération peut être totale ou partielle. »

[...] « Ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article R. 719-50 les exonérations accordées aux étudiants [...] dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale [...]. »

Etudiant-es bénéficiaires d'aides statutaires

- **Bénéficiaires** : Etudiant.es au cours de l'année universitaire en cours et dans l'une des situations suivantes :
 - Pupilles de la Nation
 - Pupilles de la République
 - Boursiers gouvernementaux
 - Boursiers internationaux nommés
 - Boursiers sur critères sociaux
- **Pièces** : justificatif officiel
- **Procédure** : présentation du justificatif au service SCOLARITE

3. Exonération totale ou partielle des droits d'inscription : sur critères sociaux

3.1 Procédure

- **Prérequis** : L'étudiant doit être inscrit dans une formation initiale conférant le statut d'étudiant. Lors de son inscription, l'étudiant veille à choisir le « mode de paiement en présentiel » pour ne pas payer directement
ATTENTION : l'inscription deviendra définitive uniquement lorsque vous aurez la réponse favorable à votre demande. Il vous sera possible à ce moment-là d'obtenir votre certificat de scolarité.
- **L'étudiant effectue une demande d'exonération sociale pour l'année universitaire en cours** en remplissant le formulaire disponible en ligne sur le site web de l'université dans la rubrique : Accueil > S'orienter, Se former > Candidater et s'inscrire > Bourses et aides financières
- La demande d'exonération **sociale est valable pour l'année universitaire** en cours et doit être renseignée du début des inscriptions administratives jusqu'au 31 octobre de l'année en cours.
- Dans la limite du **nombre maximum** d'exonération des droits d'inscription au cours du cursus universitaire de l'étudiant de : 5 pour le 1er cycle, 3 pour le 2ème cycle, 4 pour le 3ème cycle
- **La demande est évaluée par l'université de Toulouse** :
 - **Sur critères sociaux**
 - **Et sous les conditions pédagogiques suivantes à partir d'une deuxième demande au cours du cursus universitaire** :
 - Présence aux examens. Les absences ou le zéro en totalité aux examens, non justifiés, n'ouvrent pas droit à exonération.
 - Obtention de 30 % des UE (20 ECTS)Une évaluation spécifique sera effectuée pour les éventuelles réorientations.
- A l'issue de l'évaluation de votre dossier, un mail de réponse (favorable ou défavorable) vous est envoyé sur votre mail institutionnel
ATTENTION : l'inscription deviendra définitive uniquement lorsque vous aurez la réponse favorable à votre demande. Il vous sera possible à ce moment-là d'obtenir votre certificat de scolarité.

Pour toutes demandes, veuillez-vous adresser au Pôle d'Accompagnement Social et Administratif des Etudiants en charge des aides sociales de l'université : pasae.aides-financieres@utoulouse.fr

Sont exclus du dispositif d'exonération sociale des droits d'inscription :

Les stagiaires de la formation professionnelle, les auditeurs libres, les étudiants inscrits en diplôme d'université ne conférant pas le statut d'étudiant, les étudiants inscrits en préparations diverses, les étudiants triplant, les étudiants boursiers du gouvernement étranger

3.2 Public concerné

L'exonération totale ou partielle est validée après évaluation des situations par les assistant.es sociaux et sur décision de l'établissement.

- **Étudiant.es nationaux ou ressortissant.es UE en grande précarité**

- **Bénéficiaires** : étudiant.es en précarité inscrits à l'Université de Toulouse l'année universitaire en cours : Étudiant.es nationaux non-boursiers ou Étudiant.es ressortissant.es UE

- **Pièces** : déclaration sur l'honneur ; preuve de ressources (3 derniers bulletins de salaire du foyer, attestation de RSA, attestation Pôle Emploi, justificatif de logement, quittances, tout autre justificatif pertinent.)

- **Procédure** : Prendre rendez-vous avec les assistant.es sociaux pour évaluation des situations puis attendre la décision de l'établissement

- **Étudiant.es hors UE (extra-communautaires) en grande précarité**

- **Bénéficiaires** : évaluation des situations individuelles (réfugiés, bourses externes, situation sociale documentée)

- **Pièces** : titre de séjour, justificatifs de ressources, attestation d'hébergement, lettre expliquant la situation.

- **Procédure** : Prendre rendez-vous avec les assistant.es sociaux pour évaluation de la situation individuelle puis attendre la décision de l'établissement.

- **Étudiant.es français.es en situation de handicap**

- **Bénéficiaires** : étudiant.es en situation de handicap inscrits à l'Université de Toulouse l'année universitaire en cours

- **Pièces** : tout document médical ou social pertinent : Notification MDPH, certificat, plan d'accompagnement ou justificatif médical.

- **Procédure** : l'exonération totale ou partielle est évaluée en coordination avec la MDPH et le Service handicap universitaire puis vous est communiquée par mail.

- **Mesure d'urgence temporaire dans l'attente de justificatifs définitifs**

Des mesures d'exonération temporaire peuvent être accordées après évaluation et décision, dans l'attente des justificatifs définitifs.

- **Bénéficiaires** : étudiant.es Réfugié-es, bénéficiaires de la protection subsidiaire, demandeurs d'asile

- **Pièces** : titre de séjour / attestation OFPRA / attestation demande d'asile, décision ou attestation de la préfecture d'une demande d'asile.

- **Procédure** : après rendez-vous d'évaluation par les assistant.es sociaux et sur décision de l'établissement .

4. Droits d'inscription différenciés : Exonération partielle des droits d'inscription des étudiants étrangers hors UE

Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Conformément au code de l'éducation :

- Certains étudiantes et étudiants étrangers en mobilité internationale assujettis aux droits d'inscription différenciés (DID) peuvent être totalement ou partiellement exonérés.
- Le président de l'université peut accorder des exonérations partielles ou totales des droits d'inscription dans la limite de 10 % du total des étudiants inscrits (Français, communautaires et extracommunautaires) hors boursiers.

Depuis la mise en place de la Stratégie Bienvenue en France, **l'Université de Toulouse a fait le choix d'exonérer partiellement la totalité de la population étudiante assujettie aux DID**, et ce jusqu'à la fin du cycle correspondant au diplôme préparé, incluant redoublements et prolongations de cursus prononcées à des fins pédagogiques.

L'exonération partielle aboutit à ramener le montant des droits d'inscription dû par les usagers extracommunautaires à celui dû par les usagers français et communautaires.

La demande d'inscription à l'Université de Toulouse des étudiants concernés vaut demande d'exonération partielle des droits d'inscription.

L'exonération est reconduite pour l'étudiant ou l'étudiante en bénéficiant jusqu'à la fin du cycle correspondant au diplôme préparé, incluant redoublements et prolongations de cursus prononcées à des fins pédagogiques.

TABLEAU RECAPITULATIF

SITUATIONS	Exonération / Remboursement		Restitution à l'étudiant·e (ou à sa famille) des sommes versées	
	de droit	Sur décision et critères UT	Droit national (hors frais de gestion)	Frais de gestion
EXONERATION				
BOURSIER CROUS BOURSIER DU GOUVERNEMENT FRANCAIS	✓		OUI	OUI
PUPILLE DE LA NATION	✓		OUI	OUI
EXONERATION sur décision de la Présidente		✓	OUI	OUI
REMBOURSEMENT				
DEMISSION avant le début de l'année universitaire Début année universitaire définie par l'université : 1^{er} septembre 2026 après le 1/09/2026 et jusqu'au 31 octobre 2026 Délai spécifiquement accordé par l'Université	✓ ✓		OUI	NON
TRANSFERT au début du 1^{er} semestre vers une autre université dans l'hypothèse où l'étudiant·e se serait acquitté·e des droits auprès de l'université d'accueil	✓		OUI	NON
TRANSFERT à la fin du 1^{er} semestre ou après ce semestre vers une autre université dans l'hypothèse où l'étudiant·e se serait acquitté·e des droits auprès de l'université d'accueil	✓		OUI pour la moitié des droits d'inscription	NON
DECES DE L'ETUDIANT		✓	OUI	OUI
REMBOURSEMENT pour régularisation de situation				
MODIFICATION DE PROFIL : Apprenti, contrat d'alternance...	✓		OUI	OUI
CESURE autorisée après inscription	✓		OUI différentiel entre taux plein et taux réduit	NON
ANNULATION DE L'INSCRIPTION PAR L'ADMINISTRATION (exemples de motifs : erreur matérielle, annulation des enseignements et examens après inscription des étudiants)	✓		OUI	OUI